



DÉCÈS DU RENTIER D'UN REER

LE REPORT D'IMPÔT SE JUSTIFIE-T-IL?

Lorsqu'un rentier de REER¹ (ou de FERR) décède, le défunt est normalement tenu, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (LIR), d'inclure la valeur totale du régime dans le revenu de l'année du décès lorsque le montant est assujéti à l'impôt dans la déclaration de revenus finale du défunt. Des exceptions s'appliquent si un conjoint, un conjoint de fait ou un enfant ou petit-enfant handicapé financièrement à charge - un « bénéficiaire qualifié » - hérite des actifs, auquel cas un transfert avec report d'impôt (communément appelé « roulement ») est possible si le produit est versé dans un REER, un FERR, un RPAC², un RPD³ ou une rente admissible pour le bénéficiaire qualifié.

Lorsqu'un rentier de REER décède, les familles profitent très souvent du transfert avec report d'impôt lorsqu'il est possible. Cela permet d'économiser de l'impôt au moment du décès et de reporter l'obligation fiscale éventuelle à l'avenir lorsque le bénéficiaire qualifié reçoit un montant de son régime enregistré ou décède. Il existe cependant certaines situations où un transfert avec report d'impôt pourrait ne pas être la meilleure option. Considérons le scénario commun suivant :

Don, un résident de la Colombie-Britannique, est décédé le 15 janvier 2020. Il laisse dans le deuil son épouse, Kimberly, et ses deux enfants, Donovan et Sue. Au moment de son décès, Don avait un REER d'une valeur de 200 000 \$. Kimberly a été désignée comme bénéficiaire conformément au contrat du régime⁴. Avant son décès, Don a gagné 3 000 \$ de revenus d'emploi pour l'année.

En tant que bénéficiaire du REER, Kimberly a contacté l'administrateur du régime et a demandé un transfert complet du produit à son REER. L'institution financière a suivi ses instructions, et comme Kimberly était un bénéficiaire qualifié, un transfert avec report d'impôt a eu lieu.

Les règles fiscales dans ce domaine permettent aux familles de structurer leurs affaires de manière à ce que la famille puisse payer le moins d'impôts possible, comme le permet la Loi. Dans certains cas, en fonction des revenus gagnés jusqu'à la date du décès, il peut être judicieux de renoncer au roulement (totalement ou partiellement) pour permettre l'imposition entre les mains du défunt.

Considérons les taux d'imposition marginaux de 2020 pour les contribuables de la Colombie-Britannique, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Revenu imposable (2020)	Taux marginaux d'imposition (C.-B.)
0 \$ à 13 229 \$	0,00 %
13 230 \$ à 20 698 \$	15,00 %
20 699 \$ à 41 725 \$	20,06 %
41 726 \$ à 48 535 \$	22,70 %
48 536 \$ à 83 451 \$	28,20 %
83 452 \$ à 95 812 \$	31,00 %
95 813 \$ à 97 069 \$	32,79 %
97 070 \$ à 116 344 \$	38,29 %
116 345 \$ à 150 473 \$	40,70 %
150 474 \$ à 157 748 \$	43,92 %
157 749 \$ à 214 368 \$	46,02 %
214 369 \$	49,8 %

Avant son décès, Don a gagné 3 000 \$ de revenus d'emploi. Il n'avait pas d'autres revenus pour l'année. Si son REER est transféré au REER de Kimberly sur une base d'imposition différée, son revenu imposable pour l'année serait de 3 000 \$ et il renoncerait en grande partie à la possibilité d'utiliser des tranches et des taux d'imposition inférieurs. Contrairement au transfert des biens du REER à Kimberly (bien que sur une base d'imposition différée) où ils seront éventuellement soumis à des taux d'imposition potentiellement plus élevés

¹ REER non échus | ² Régime de pension agréé collectif (RPAC) | ³ Régime de pension déterminé (RPD) | ⁴ Au Québec, les désignations de contrats de régime REER et FERR ne sont pas autorisées, sauf pour les contrats de rente; les désignations de bénéficiaires de REER et FERR au Québec sont normalement faites dans un testament.

lorsqu'ils seront ajoutés aux autres revenus que Kimberly pourrait avoir dans une année future, tout ou partie du produit peut être imposé entre les mains de Don pour l'année du décès où des taux d'imposition plus faibles peuvent potentiellement s'appliquer.

Sur le plan administratif, comment y parvenir? Dans le guide RC4177 de l'ARC, Décès du rentier d'un REER, l'ARC indique que lorsqu'un rentier de REER décède, un feuillet T4RSP est émis seulement au conjoint ou au conjoint de fait du défunt, pourvu que les deux conditions suivantes soient remplies :

- Le conjoint ou le conjoint de fait est désigné dans le contrat du REER comme le seul bénéficiaire du REER; et
- Au 31 décembre de l'année suivant le décès du rentier du REER, tous les biens du REER sont transférés directement à un régime admissible (par exemple, REER, FERR, RPAC, RPD ou rente admissible) pour le conjoint ou le conjoint de fait.

Lorsque ces conditions sont remplies, le feuillet T4RSP, date de déclaration des revenus du REER au décès (200 000 \$ dans ce cas), serait émis au conjoint survivant (et non au défunt) qui compenserait l'inclusion des revenus par une déduction fiscale⁵ pour les transferts à un régime admissible.

Toutefois, si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies (par exemple, si Kimberly a demandé un paiement en espèces au lieu d'un transfert complet à un régime admissible), le feuillet T4RSP sera émis au défunt, ce qui permet d'imposer le

montant à la date du décès entre les mains du défunt. Notez cependant qu'avec cette option, le montant total à la date du décès (200 000 \$) n'a pas besoin d'être imposé au défunt; l'exécuteur testamentaire/liquidateur de Don peut décider du montant de revenu à imposer entre les mains de Don, et en utilisant le tableau 2 du guide RC4177 de l'Agence du revenu du Canada, tout montant excédentaire peut être transféré à Kimberly. Si l'excédent est versé dans le REER, le FERR, le RPAC, le RPD ou la rente de Kimberly, il peut être exonéré d'impôt grâce à une déduction fiscale compensatoire.

L'exemple ci-dessus suppose que Kimberly a été désignée comme bénéficiaire sur la demande de régime REER. Sous réserve de différentes exigences administratives, la possibilité d'imposer le montant à la date du décès entre les mains de Don serait également offerte si Kimberly devait recevoir le produit par l'intermédiaire de la succession de Don. Par ailleurs, bien que l'exemple ci-dessus traite des REER, des règles similaires s'appliquent aux FERR. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4178 de l'Agence du revenu du Canada, Décès du rentier d'un FERR ou d'un participant à un RPAC.

La réduction d'impôt est une façon efficace d'accroître le patrimoine. Lorsque vous pensez à la planification fiscale, assurez-vous de tenir compte de l'imposition au moment du décès. Selon les circonstances, certaines stratégies peuvent contribuer à minimiser l'impôt et à maximiser la richesse des familles.

Visitez-nous en ligne à

<https://ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale>

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez parler à votre équipe des ventes CI.



**GESTION
MONDIALE D'ACTIFS**

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière de placement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou de placement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom d'entreprise enregistré de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Date de publication : 13 janvier 2021

20-12-204753_F (01/21)